



# La prospection politique par e-mail et SMS

**VIE PRIVÉE.** Le 5 octobre dernier, la Cnil a adopté une recommandation fixant le cadre juridique de l'utilisation de fichiers de prospection par les partis politiques. Les bases de données doivent être mises à jour.

**A** moins d'un an des élections présidentielles, il est très tentant, pour les candidats, de s'adresser à leurs électeurs par les nouveaux canaux qu'offre l'internet (e-mails, SMS). Mais l'exercice risque de s'avérer dangereux, car il peut faire basculer de l'e-mailing au spamming, pratique qui porte atteinte à la vie privée. Aussi la Commission nationale Informatique et Libertés (Cnil) vient-elle de mettre à jour les règles qu'elle avait successivement élaborées en 1991 et en 1996, alors que le spamming ne faisait pas encore partie de la panoplie des candidats à une élection<sup>(\*)</sup>.

**Le principe de la loi.** C'est ainsi que l'e-mailing politique ne peut concerner que des « personnes ayant exprimé leur consentement à être démarchées ». Principe de l'opt in, posé par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 en matière de prospection commerciale « directe ». Un parti, un

groupement à caractère politique, un élu, ou un candidat a donc le droit d'utiliser, à des fins de communication politique, « les fichiers commerciaux détenus par des tiers » (fichiers de clients ou de prospects), ainsi que ceux qu'il détient. A la condition, toutefois, que les personnes soient averties, lors du recueil de leurs données, de l'éventualité d'une telle utilisation et de la possibilité de notifier leur accord ou leur refus. Cette contrainte pose des difficultés pour les bases de données constituées sur le principe de l'accord du destinataire (opt out).

**Les limites en matière politique.** La Cnil préconise de ne pas utiliser les messages envoyés sur téléphone portable (SMS), qui, étant donné le nombre limité de caractères, ne permettent pas de délivrer les informations exigées par la loi Informatique et Libertés aux personnes démarchées. Enfin, la Cnil prévoit des limitations dans la gestion des radiations exprimées par les personnes. Ainsi l'élu ne dispose-t-il pas lui-même de la liste des individus ne souhaitant pas être démarchés. Cette liste n'est accessible qu'« aux sociétés prestataires, afin que les partis ne tirent pas de conclusions des orientations politiques des internautes ». ●

(\*) Délib. n°2006-228 du 05/10/2006 portant recommandation, téléchargeable sur le site de la Cnil.

## LES FAITS SAILLANTS

### L'opt in reste de règle

- La Cnil applique au domaine politique le principe de l'opt in, posé en matière commerciale par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004<sup>(\*)</sup>. Elle fixe également certaines limites afin d'éviter les risques d'utilisation abusive de fichiers au contenu « sensible ».

(\*) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, JO du 22/06/2004.

## LA TENDANCE

### Aucune atteinte à la vie privée n'est permise

- Outil de démocratie « directe », l'internet constitue, pour les candidats, le moyen idéal de toucher un grand nombre d'électeurs, et d'espérer ainsi diminuer le taux d'abstention. Mais ce mode de communication de masse si économique et si efficace ne doit pas, pour autant, porter atteinte à la vie privée.

## À RETENIR

- Pour les bases de données créées sur le principe de l'opt out, les gestionnaires doivent recontacter les personnes concernées en leur adressant un courrier électronique. Il faut ainsi les informer que leur adresse électronique est dorénavant « susceptible d'être utilisée à des fins de prospection politique et de la faculté qu'elles ont de s'y opposer ».
- Certains fichiers ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de prospection politique. Il s'agit des fichiers de gestion interne des entreprises ou des administrations (paie et personnel), de ceux mis en œuvre par les administrations

ou les collectivités locales (registres d'état civil, taxes et redevances, aide sociale, parents d'élèves, etc.). En revanche, il est possible d'utiliser les listes électorales pour effectuer de la prospection politique.

- Enfin, les fichiers utilisés à des fins de communication politique doivent être déclarés à la Cnil, mais peuvent faire l'objet d'une formalité allégée d'engagement de conformité à la nouvelle norme 34 adoptée par la Cnil<sup>(\*)</sup>.

(\*) Délib. N° 2006-229 du 05/10/2006 portant norme simplifiée n°34, téléchargeable sur le site de la Cnil.